

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 09/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEAC GUIRAUD Frères

47 boulevard de Suisse - BP 2158
31021 Toulouse

Références : IC2500004/RAPVI
Code AIOT : 0010004892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement SEAC GUIRAUD Frères implanté ZA rue Général de Gaulle 28310 Janville-en-Beauce. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEAC GUIRAUD Frères
- ZA rue Général de Gaulle 28310 Janville-en-Beauce
- Code AIOT : 0010004892
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de fabrication de poutrelles de béton pré-contraint.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - art 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	7jours
3	Stockage déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		art 7.2		
4	Stockage de produits	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1 art 2.1	Demande d'action corrective	60 jours
5	Stockage de produits	Arrêté Ministériel du 30/08/2018, article art 2.10 annexe 1	Demande d'action corrective	60 jours
6	Situation administrative	Code de l'environnement du 13/03/2024, article L.512-8	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Quantités autorisées	Autre du 17/12/2017, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - art 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constat du 13/03/2024 : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le contrôle périodique de l'installation de combustion réalisé 6 mois après la mise en service sachant que la déclaration pour la rubrique 2910-A-2 date du 17/12/2017. Il est demandé à l'exploitant de justifier de la réalisation du contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Quantités autorisées

Référence réglementaire : déclaration du 17/12/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Quantités autorisées
Prescription contrôlée : Le récépissé de déclaration du 17/12/2017 mentionne une quantité de stockage de polystyrène de 1 950 m³.
Constat du 13/03/2024 : Le jour de la visite, il est constaté la présence d'un stock d'environ 1 000 m³ de polystyrène.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1 art 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage déchets
Prescription contrôlée : [...]La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constat du 13/03/2024 : Le jour de la visite, il est constaté le stockage de poutres de béton précontraint en vrac sur la parcelle ZL0125. L'exploitant indique qu'il s'agit des rebuts de production et que ces déchets sont stockés sur site en attendant d'être broyés et concassés. Il est demandé à l'exploitant de justifier que les quantités présentes ne dépassent pas la quantité produite mensuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Stockage de produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1 art 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de produits
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes : - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.
Constat du 13/03/2024 : Le jour de la visite, il est constaté un stockage de polystyrènes le long du grillage de clôture de l'installation. Ce stockage est réalisé à moins de 15 mètres des limites de propriétés. Il est demandé à l'exploitant de déplacer ce stockage conformément à l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Stockage de produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2018, article art 2.10 annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de produits
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]
Constat du 13/03/2024 : Le jour de la visite, il est constaté le stockage de bidons d'huile et de graisse stockés à même le sol à l'arrière du bâtiment. Il est demandé à l'exploitant de déplacer ce stockage conformément à l'article 2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3/08/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/03/2024, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constat du 13/03/2024 : Le jour de la visite, il est constaté sur l'emprise de l'installation : • un stockage de bois (déchets de palettes) pour un volume inférieur à 1 000 m³ • une aire de transit de matériaux inertes broyés sur une surface comprise entre 5 000 m² et 10 000 m² L'activité de stockage de bois relève de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'activité de transit relève de la rubrique 2517-2 de la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement. Ces 2 activités sont exercées sans les déclarations requises. Il est demandé à l'exploitant de soit : • procéder à la déclaration de ces deux activités, • réduire ces activités sous les seuils de la nomenclature des installations classées, • cesser ces activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours